



Arrêt

**n° 92 556 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X (ci-après dénommée « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante (ci-après dénommé la requérante) :

« A. Faits invoqués

Le 10 septembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique mushunguli par votre père et bajuni par votre mère et de religion musulmane. Vous êtes née le 17 février 1984 à Koyama.

Vous êtes mariée avec [M. A. H.] (S.P. X.XXX.XXX) depuis le 18 ou 19 mai 2006.

En 2008, après avoir été enrôlé de force dans une milice et s'en être échappé, votre époux disparaît vers une destination inconnue.

En juillet 2010, un groupe vient chez vous pour savoir où est votre mari.

Le 9 août 2010, vous êtes agressée par un groupe que vous ne connaissez pas et qui vous demande où se trouve votre mari. Devant votre ignorance, ils vous battent et vous êtes victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique. Vous perdez ensuite connaissance. Lorsque vous reprenez vos esprits, votre mère vous conseille de quitter le pays.

Le 10 août 2010, vous partez à Chula afin de trouver un moyen de quitter le pays. Vous quittez alors la Somalie en pirogue et partez au Yémen. Vous quittez le Yémen le 8 septembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 14 septembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 10 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 21 mars 2011.

En Belgique, en parlant avec d'autres somaliens, vous vous rendez compte que votre mari est lui aussi présent en Belgique, dans le cadre d'une demande d'asile.

Le 31 mai 2011, le Commissariat général prend à l'encontre de votre requête une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est retirée en date du 12 août 2011 afin de procéder à un nouvel examen de votre demande à la lumière du dossier de votre époux.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée en date du 30 septembre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 74 270 du 31 janvier 2012.

*Le 16 avril 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un **acte de naissance somalien à votre nom** et **l'acte de naissance belge de votre fille**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 juillet 2012.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les attaques par des groupes armés somaliens dont vous êtes victime. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil relève ainsi que « [...] en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations des parties requérantes et de leurs contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il est impossible de déterminer tant leur provenance des îles bajuni que leur nationalité somalienne. [...] » (CCE, arrêt n° 74 270 du 31 janvier 2012, p. 16). Partant, ces

autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il importe de souligner, en ce qui concerne les documents somaliens, que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Ceci dit, concernant le **certificat de naissance à votre nom** que vous déposez, il importe tout d'abord de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité probant. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné. Ensuite, le Commissariat général note que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe au dossier). De plus, ce document a été émis par les autorités locales de Mogadiscio alors que vous déclarez être née et avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, dans la région de Jubada Hoose. Interrogée à ce propos, vous déclarez que c'est à Mogadiscio que se trouve le bureau principal (audition, p. 5). Or, il est invraisemblable que ce soit le maire de la ville de Mogadiscio qui soit chargé de délivrer les actes de naissances pour l'ensemble la Somalie. En tout état de cause, dans la mesure où tous les registres ont été détruits durant la guerre civile, les autorités de Mogadiscio sont dans l'impossibilité de délivrer des actes de naissances valables, ces dernières étant eux même dans l'impossibilité de vérifier l'identité d'un demandeur (cf. documentation jointe au dossier). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

En ce qui concerne **l'acte de naissance belge de votre fille**, celui-ci ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, vous déclarez craindre que vos filles soient excisées en cas de retour en Somalie. Or, le Commissariat général et le Conseil ont déjà constaté le manque de crédibilité de vos propos quant à votre nationalité somalienne alléguée. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne le deuxième requérant (ci-après dénommé le requérant) :

A. Faits invoqués

Le 4 août 2008, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique mushunguli et de confession musulmane. Vous êtes né le 21 août 1978 à Kismayo, vous êtes agriculteur et pêcheur, marié et père d'un enfant. De 1981 à 2008, vous habitiez sur l'île de Koyama, dans le quartier Koyamani.

Koyama est régulièrement attaquée par des groupes armés de différents clans qui réclament de l'argent - des « taxes » - aux habitants de l'île. De plus, quand vous êtes adolescent, vos vaches, ainsi que les poissons que vous venez de pêcher vous sont dérobés.

Un soir en l'an 2000, un groupe attaque votre île. Vous parvenez à fuir. Lors de votre retour à la maison, vous constatez que votre mère a été sévèrement battue par les envahisseurs. Elle est mourante et décède au matin.

En décembre 2007, des personnes vous réclament de l'argent. Étant dans l'impossibilité de leur en procurer, elles décident de vous emmener à Kandal, sur le continent. Là, vous êtes maltraité physiquement mais relâché au bout de quelques heures. Vous regagnez alors votre domicile. En janvier 2008, vous êtes attaqué par un autre groupe qui vous réclame également de l'argent. N'ayant pas d'argent à leur donner, vous êtes dépouillé de vos biens.

Le 2 juillet 2008, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous et votre frère êtes kidnappés par des membres des Tribunaux islamiques (ICU). Vous êtes emmenés sur le continent, à Jirole, dans un camp d'entraînement d'ICU. Des responsables y tentent de vous convaincre du bien-fondé de leur cause. Ils veulent que vous alliez combattre les Ethiopiens à leurs côtés. Dans le camp, vous rencontrez un ami de votre père, Monsieur Barhamani. Vous lui demandez alors de bien vouloir vous aider à vous évader du camp. Ce dernier accepte et, en date du 25 juillet 2008, vous parvenez à prendre la fuite, laissant votre frère dans le camp. Après une heure de course, vous rejoignez la côte et embarquez à bord d'une pirogue qui vous ramène à Koyama. Là, votre père décide qu'il vaut mieux que vous quittiez le pays. Vous quittez donc Koyama, accompagné de votre père, et rejoignez Chula.

A Chula, vous embarquez à bord d'un bateau de pêche qui vous emmène à Mombasa au Kenya. Après trois jours à Mombasa, vous rejoignez l'Ethiopie d'où vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 2 août 2008. Le 4 août 2008, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Le 4 août 2009, le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n°62 209 du 26 mai 2011 et juge que vous avez établi à suffisance la réalité de votre nationalité somalienne. Le Conseil demande au Commissariat général d'approfondir l'instruction des faits de persécution que vous invoquez.

Vous avez été entendu à nouveau au Commissariat général le 6 juillet 2011. Suite à cette audition une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée en date du 30 septembre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 74 270 du 31 janvier 2012.

Le 16 avril 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un **acte de naissance**, un **certificat de nationalité** et une **lettre de [M. H. M.]**. Lors de votre audition au Commissariat général, le 18 juillet 2012, vous déposez également **trois certificats médicaux** attestant

l'absence de mutilation génitale chez vos enfants et votre femme ainsi qu'un engagement sur l'honneur et les cartes de suivi du G.A.M.S Belgique de vos filles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir la crainte d'être enrôlé de force pour vous battre en Somalie. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations des parties requérantes et de leurs contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il est impossible de déterminer tant leur provenance des îles bajunis que leur nationalité somalienne. [...] » (CCE, arrêt n° 74 270 du 31 janvier 2012, p.16). Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il importe de souligner, en ce qui concerne les documents somaliens, que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

*Concernant le **certificat de naissance à votre nom**, il importe tout d'abord de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné.*

Ensuite, le Commissariat général note que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe au dossier). De plus, ce document a été émis par les autorités locales de Mogadiscio alors que vous déclarez être né et avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, dans la région de Jubada Hoose.

Il est invraisemblable que ce soit le maire de la ville de Mogadiscio qui soit chargé de délivrer les actes de naissance pour l'ensemble de la Somalie. En tout état de cause, dans la mesure où tous les registres ont été détruits durant la guerre civile, les autorités de Mogadiscio sont dans l'impossibilité de délivrer des actes de naissances valables, ces autorités étant elles-mêmes dans l'impossibilité de vérifier

l'identité d'un demandeur (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

*En ce qui concerne le document de **confirmation de citoyenneté**, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la Cour n'a en effet aucun moyen de savoir, d'une part, s'il existe une personne dénommée [M. A. H.] et, d'autre part, si vous êtes bel et bien cette personne. En outre, le Commissariat général souligne que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiable. De plus, en l'espèce, les cachets présents sur ce document ont manifestement été faits à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encreur. Une telle anomalie dans un document officiel jette le discrédit sur son authenticité et sa fiabilité. Le Commissariat général estime par conséquent que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, ce document, à lui seul, ne permet pas d'établir que vous soyez originaire de Somalie.*

*En ce qui concerne la **lettre de [M. A. H.]**, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.*

*Pour ce qui est des **certificats médicaux** attestant de l'absence de mutilation génitale chez vos enfants et votre femme ainsi que votre **engagement sur l'honneur** et les **cartes de suivi du G.A.M.S Belgique**, le Commissariat général constate que ces documents n'apportent aucun élément permettant de modifier l'appréciation des instances d'asile belges. En effet, si ces documents mettent en évidence votre engagement pour que vos filles ne soient pas excisées, ils n'apportent aucun élément susceptible de prouver votre provenance des îles bajuni de même que votre nationalité somalienne. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31

janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elles invoquent également la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions entreprises et que leur soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes des demandes d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 31 mai 2011. Cette décision a été retirée par le Commissaire générale le 12 août 2011. Une deuxième décision a été rendue par le Commissaire général le 30 septembre 2011. Par son arrêt n° 74 270 du 31 janvier 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence d'éléments permettant d'établir la nationalité somalienne de la requérante.

4.2 Le requérant a également introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 août 2008, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 4 août 2009. Le Conseil a établi la nationalité somalienne du requérant mais a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 62 209 du 26 mai 2011 en demandant une plus ample instruction concernant la crainte invoquée par le requérant. Une deuxième décision a été rendue par le Commissaire général le 30 septembre 2011. Par son arrêt n° 74 270 du 31 janvier 2012, le Conseil a confirmé cette décision, en concluant à l'absence d'éléments permettant d'établir la nationalité somalienne du requérant au vu des contradictions entre les déclarations de son épouse et les siennes.

4.3 Les requérants n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit une seconde demande d'asile le 16 avril 2012. Ils font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leurs premières demandes, qu'ils étaient désormais par la production de nouveaux documents, à savoir des certificats de naissance aux noms de A.H.M. et de M.A.R., une lettre de M.H.M., des certificats médicaux, un engagement sur l'honneur et les cartes de suivi du G.A.M.S. Belgique.

5. Les questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des requérants en estimant que les documents qu'ils déposent ne permettent pas d'établir la réalité de leur nationalité somalienne.

6.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. Discussion

7.1 D'emblée, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'impossibilité d'établir la nationalité du requérant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.2 En l'occurrence, dans son arrêt n° 74.270 du 31 janvier 2012, le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile et a conclu que les parties requérantes n'établissaient pas leur nationalité et par conséquent une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par les requérants lors de l'introduction de leurs secondes demandes d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de leurs premières demandes, permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire totalement défaut dans le cadre de ces premières demandes.

7.4 Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que les requérants déposent à l'appui de leurs secondes demandes d'asile ne permettent pas d'établir leur nationalité somalienne.

7.5 Le Conseil constate par conséquent que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne des requérants.

7.6 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne des requérants, estimant que les documents déposés à l'appui de leurs deuxièmes demandes ne permettent pas d'établir leur provenance des îles bajunis, ni leur nationalité somalienne.

7.7 Les requérants contestent le raisonnement développé par les décisions attaquées et réitèrent être d'origine somalienne.

7.7.1 Ils invoquent tout d'abord que les actes de naissance somaliens à leurs noms, ainsi que l'acte de naissance belge de leur fille devaient convaincre la partie défenderesse de la réalité des menaces. Selon eux, ces nouveaux documents prouvent leur nationalité somalienne et leur crainte de voir leurs filles excisées une fois rentrées dans leur pays d'origine (requête, p.5). Les requérants estiment également que le raisonnement de la partie défenderesse contient une contradiction en ce que d'une part, cette dernière « *admet qu'elle a connaissance des certificats de naissance provenant de la Somalie* » (requête, p.7), et d'autre part, « *elle nie qu'en Somalie, il ne soit pas possible d'être en possession d'un certificat de naissance* » (requête, p.7).

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux allégations des parties requérantes et que les différents actes de naissances déposés ne permettent pas d'établir leur nationalité.

Le Conseil constate tout d'abord que les requérants restent en défaut de répondre aux invraisemblances soulevées dans les actes attaqués concernant la possibilité de se procurer un acte d'état civil en Somalie. Il ressort en effet des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'« *il est pratiquement impossible d'obtenir des documents officiels, comme une carte d'identité, un passeport ou des actes divers* » (dossier administratif de M.A.R., pièce 13, Information des pays, « *Subject Related Briefing* », « *Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991* », p.5) et que la Somalie est un des pays les plus corrompus au monde (*Ibidem*, p.6). Il ressort également des informations objectives qu'« *étant donné l'absence d'administration centrale, les documents délivrés après le renversement de Siad Barré, en 1991, ne sont généralement pas acceptés comme documents officiels, et, dès lors, comme juridiquement valables* » (*Ibidem*, p.7).

S'agissant de la contradiction relevée dans la requête, le Conseil estime pour sa part qu'il ne s'agit pas d'une contradiction en ce que la partie défenderesse ne dit pas qu'il est impossible d'être en possession d'un acte de naissance somalien, mais elle constate que depuis 1991 il n'est plus possible de se procurer d'actes d'état civil (*Ibidem*, p.5). Il est par conséquent légitime que la partie défenderesse

estime ne pouvoir accorder aucune garantie d'authenticité ou de force probante aux certificats de naissances déposés par les requérants, dès lors qu'ils semblent tous deux avoir été établis en 2012.

Le Conseil estime en outre que les anomalies constatées sur les documents, à savoir : l'absence de numéro de registre familial, la traduction anglaise au verso du document, ou encore le fait que le document semble avoir été émis par les autorités de Mogadicho, alors que les requérants proviennent de la région de Jubada Hoose ruinent la force probante de ces documents. Le Conseil estime que « *L'état de fait de la Somalie* » (requête, p.7), invoqué par les requérants pour tenter de justifier ces anomalies, ne permet pas de rétablir la force probante faisant défaut aux documents.

Enfin, s'agissant de l'acte de naissance belge de la fille des requérants, le Conseil estime que ce document établit uniquement le lieu de naissance et l'identité de cet enfant.

7.7.2 S'agissant de la confirmation de citoyenneté au nom du requérant, ainsi que de la lettre de témoignage de M.H.M., le Conseil se rallie aux arguments développés dans la décision entreprise et conclut que ces documents ne permettent pas de renverser le constat fait antérieurement quant à la nationalité du requérant. Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision entreprise relatifs à ces deux pièces ne sont pas contestés dans la requête.

7.7.3 S'agissant enfin des documents médicaux constatant l'absence de mutilations génitales chez la requérante et ses filles, de l'engagement sur l'honneur du requérant ainsi que des cartes de suivi du GAMS, le Conseil constate que ces documents permettent uniquement d'attester de l'engagement des requérants à ne pas exciser leurs filles mais qu'en tout état de cause, ils ne permettent pas d'établir leur nationalité.

Le Conseil rappelle également à cet égard, que la crainte du requérant s'apprécie en relation avec le pays duquel il a la nationalité, ou le pays dans lequel il a sa résidence principal. Or, en l'espèce, ni les déclarations des requérants, ni les documents qu'ils ont déposés à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent d'établir leur nationalité. Le Conseil se trouve par conséquent dans l'impossibilité d'analyser la crainte d'excision de la requérante et de ses filles.

7.7.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles sont de nationalité somalienne ou qu'elles auraient eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif.

7.7.5 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

7.8 En l'espèce, les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir qu'elles auraient un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit leur pays d'origine, soit leur pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

7.9 Ainsi, les parties requérantes, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de leurs déclarations, restent en défaut d'établir leur provenance récente de Somalie et la réalité de leur nationalité somalienne et mettent le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de leurs demandes doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé des demandes d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de leurs demandes.

8. En conséquence, les parties requérantes restent en défaut d'établir qu'elles ont une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE